Université de Montréal

Faculté des arts et des sciences
Département de sociologie

Nicolas Sallée
Professeur agrégé
Département de sociologie
Université de Montréal

Directeur scientifique
Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS)
Centre affilié universitaire UdeM/CCSMTL

Le 27 novembre 2019

Objet : Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, portant comme titre :

Les droits à l'épreuve de la réhabilitation

Regard d'un sociologue sur le traitement des jeunes contrevenants à Montréal

Résumé 2

Introduction 2

Quelques données générales : une logique de gestion des risques qui cible les jeunes les plus stigmatisés 3

Une analyse transversale : un nouvel ordre de la réhabilitation 4

Une étude spécifique sur l'administration des sanctions en garde fermée : la discipline contre les droits 5

1/ Un jeu avec le droit : les usages de l'isolement comme pratiques de mise à l'écart 7

- L'isolement : une mesure exceptionnelle ? 8
- L'isolement comme pratique ordinaire 10

2/ L'administration des sanctions : un révélateur des tensions de l'institution 11

- Les décisions de « retrait » : une régulation interne 12
- Une exigence de justification : les habits neufs de la discipline 13

3/ Les privilèges contre la discipline ? 15

- Le dispositif clinique en mouvement : une politique marchande du privilège 15
- Production de l'ordre et extension du domaine de la discipline 17

Conclusion : des jeunes responsabilisés plus tôt, et infantilisés plus tard 19

Résumé

Ce mémoire dévoile quelques éléments d'une réflexion en cours sur les pratiques de suivi des jeunes contrevenants au Centre jeunesse de Montréal. Son auteur, Nicolas Sallée, est professeur agrégé au département de sociologie de l'Université de Montréal, et directeur scientifique du Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS), partie prenante de la « mission universitaire » du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. En s'appuyant sur un travail d'histoire et d'observation des pratiques de suivi, Nicolas Sallée pointe, au début du mémoire, l'émergence d'un nouvel ordre de la réhabilitation, reposant notamment sur une logique de gestion des risques qui cible les jeunes les plus stigmatisés.

La suite du mémoire consiste à repartir d'une enquête réalisée sur les pratiques quotidiennes de traitement de l'indiscipline dans une unité de garde fermée de l'établissement de Cité des Prairies, pour analyser les enjeux qui agitent, dans ce nouveau cadre, les modalités de placement des jeunes contrevenants. Nicolas Sallée met alors en évidence l'existence de pratiques disciplinaires qui, au nom d'une prétention à la réhabilitation, risquent toujours de fragiliser les droits des jeunes. Ces pratiques disciplinaires reposent notamment sur l'usage ordinaire de pratiques d'isolement qui ne peuvent légalement pas dire leur nom. Les formes que prennent ces pratiques, et les débats qu'elles suscitent au sein des équipes éducatives, témoignent des tensions liées à la structure carcérale des unités de placement, historiquement hantées par le spectre de la prison. Nicolas Sallée examine enfin les initiatives de la direction de Cité des Prairies pour diminuer le recours à ces pratiques disciplinaires. Il décrit notamment la systématisation, depuis 2013, d'une politique du privilège qui, visant à « renforcer » les jeunes plus qu'à les « sanctionner », prend la forme concrète d'un marché des « cognitivo-dollars ». Il pointe alors les limites de ces initiatives qui, tout en renforçant les logiques de responsabilisation qui pèsent sur les jeunes, risquent en réalité toujours de prolonger – plus que de contrebalancer – les plus vieux réflexes disciplinaires.

En plongeant au cœur des pratiques de suivi des jeunes contrevenants, ce mémoire met ainsi en avant les tensions inhérentes aux institutions québécoises du traitement de la jeunesse, et ouvre un espace de débats sur ce que recouvre la prétention à la réhabilitation, depuis les pratiques qu'elle autorise jusqu'à l'ordre social qu'elle contribue à reproduire. Cette approche critique se veut constructive. C'est en effet pour défendre le projet de réhabilitation auquel tout le monde est attaché qu'il faut en souligner les défis et les angles morts.

Introduction

Ce mémoire est issu d'une recherche que je mène depuis 2014, dans le cadre de plusieurs projets de recherche financés, sur le suivi des jeunes garçons contrevenants au Centre jeunesse de Montréal[1]. Cette recherche combine un travail d'histoire sur les transformations de l'institution depuis le début des années 1990, et un travail d'observation attentive des pratiques de suivi, que j'ai réalisé dans deux cadres distincts[2] :

[1] Cette recherche sur le cas québécois, et plus spécifiquement montréalais, fait suite à un travail similaire réalisé entre 2007 et 2012 sur le suivi des jeunes garçons délinquants en France. Voir notamment Nicolas Sallée, 2016, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris, éditions de l'EHESS.

[2] Je tiens ici à remercier l'ensemble des personnes, alors collègues ou étudiant.e.s, qui ont activement participé à ces recherches : Jade Bourdages (travail social, UQAM), Marie Dumollard (administration publique, ENAP), Aziz Mohammed Mestiri (sociologie, UdeM), Anaïs Tschanz (criminologie, UdeM), et William Wannyn (sociologie, UdeM).

- D'abord, le cadre du placement dans des unités dites de « garde fermée » de l'établissement de Cité des Prairies. Les jeunes placés y exécutent, pour la plupart, des peines dites de « placement et surveillance », parfois aussi des ordonnances de détention avant jugement.
- Ensuite, le cadre du suivi dans la collectivité, assuré à Montréal par quatre « bureaux » répartis sur l'ensemble du territoire (Est, Ouest, Nord, Sud). Les jeunes y exécutent soit des peines dites de « probation », soit le dernier-tiers de leurs peines de « placement et surveillance »[3].

Quelques données générales : une logique de gestion des risques qui cible les jeunes les plus stigmatisés

Le traitement québécois de la jeunesse délinquante a été marqué par le vote, en 2002, de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). À l'époque très contestée, cette loi était accusée de fragiliser les visées réhabilitatives historiquement attachées au traitement des jeunes délinquants au Québec, au profit d'un rapprochement avec les principes juridiques du système de justice pénale pour adultes – que l'on pense notamment au principe de proportionnalité du délit et de la peine, qui fragiliserait la possibilité d'adapter cette dernière aux besoins supposés des jeunes.

Les données quantitatives disponibles, fournies notamment par *Statistiques Canada*, soulignent cependant la nécessité de nuancer l'idée d'un « virage répressif », à l'échelle canadienne comme à l'échelle québécoise[4]. Ces données quantitatives mettent d'abord en avant la diminution du nombre de jeunes appelés à comparaitre devant les tribunaux de la jeunesse. Cette baisse s'explique en particulier par la valorisation croissante, dans la nouvelle législation, du recours à des programmes alternatifs à la judiciarisation : d'abord les programmes de « mesures extrajudiciaires », au stade l'interpellation policière, et ensuite ceux de « sanctions extrajudiciaires », au stade de la poursuite criminelle et pénale. Les données statistiques mettent aussi en avant, pour les jeunes qui, ayant passé ces deux « filtres », sont appelés à comparaitre devant les tribunaux, la baisse du recours aux peines privatives de liberté, dites de « placement et surveillance ». Dans le même temps, la proportion de causes jugées aboutissant à une peine directement exécutée dans la collectivité s'est maintenue à un haut niveau sur l'ensemble de la période.

Si ces évolutions quantitatives peuvent être analysées sous l'angle d'un heureux processus de modération pénale, nous nous proposons de décaler le regard pour interroger ce qu'elles nous disent des transformations plus qualitatives du traitement pénal de la jeunesse. De ce point de vue, elles témoignent aussi, et plus fondamentalement, de la prégnance croissante d'une logique de gestion des risques qui, en amont du passage devant les tribunaux, autorise des modes d'intervention plus informels et moins coûteux pour les jeunes jugés les moins à risque de troubler l'ordre public, pour concentrer les ressources disponibles, en aval, sur la minorité des jeunes jugés les plus à risque de récidive.

Mes travaux s'intéressent au traitement de cette minorité de jeunes, qui sont aussi socialement les plus stigmatisés : les données disponibles les plus récentes[5] montrent ainsi qu'à critères légaux équivalents,

[3] Depuis le vote de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, en 2002, les peines de « placement et surveillance » sont en effet exécutées aux deux-tiers entre les murs d'une unité de garde (ouverte ou fermée), et au dernier tiers sous surveillance dans la collectivité.

[4] Voir aussi Marc Alain et Julie Derosiers, 2016, « A Fairly Short History of Youth Criminal Justice in Canada », *in* Alain M., Corrado R. and Reid S. (eds.), *Implementing and Working with the Youth Criminal Justice Act across Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 23-40.

[5] Voir notamment les données d'un rapport de Denis Lafortune et al., 2015, *La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques*, Rapport de recherche, Action concertée, FRQSC-MSSS.

les jeunes plus âgés, garçons et non-blancs, vivant dans des quartiers socioéconomiquement défavorisés et ayant auparavant été suivis au titre de leur protection, ont significativement plus de chances que les autres de passer les « filtres » à la judiciairisation, de comparaitre devant les tribunaux de la jeunesse et de se retrouver, in fine, dans les services des Centres jeunesse.

Une analyse transversale : un nouvel ordre de la réhabilitation

Réduisant d'autant le périmètre d'intervention des Centres jeunesse, confrontés, en matière pénale, à une baisse continue du nombre de jeunes confiés à leurs services, cette transformation fragilise aussi leurs manières de faire traditionnelles : en faisant de l'évaluation et de la gestion des risques de récidive le préalable, le fondement et la finalité du suivi des jeunes délinquants, elles dessinent les frontières de ce que j'analyse comme un nouvel ordre de la réhabilitation. Celui-ci est marqué par deux principaux traits, que l'on retrouve en premier lieu dans les pratiques de suivi dans la collectivité :

- D'abord, la restructuration de l'ensemble des pratiques de suivi dans la collectivité par un calcul préalable du risque de récidive présenté par chaque jeune. Dans ce cadre, les outils standardisés d'évaluation des risques de récidive, importés d'Ontario au début des années 1990, ont progressivement colonisé la pratique des agents (dits « délégués jeunesse ») chargés du suivi des jeunes délinquants dans la collectivité. L'outil aujourd'hui utilisé au Centre jeunesse de Montréal (et dans un nombre croissant de région administrative du Québec) est le *Youth level of service / Case management inventory* (YLS / CMI). En assignant chaque jeune à une « cote de risque » répartie en cinq niveaux (faible, faible-modérée, modérée, élevée ou très élevée), l'objectif est d'intensifier le suivi dans la collectivité de la minorité des jeunes jugés les plus à risque de récidive – l'augmentation de l'intensité consistant, pour l'essentiel, à imposer des couvre-feux quotidiens, à augmenter la fréquence des rencontres imposées avec le délégués jeunesse, et à augmenter le nombre d'ateliers d'habiletés sociales obligatoires. Dans un contexte marqué par une rationalisation croissante des dépenses publiques, associée à ce que l'on nomme souvent la « nouvelle gestion publique », l'objectif, dit autrement, est de concentrer les ressources disponibles sur les jeunes jugés les plus à risque.

- Ensuite, une standardisation croissante des pratiques d'intervention, qui s'accompagne, pour les jeunes les plus à risque, de deux éléments concomitants. D'une part, une accentuation ciblée des logiques de surveillance, qui fragilise l'éthos du travail social et la logique du *care* historiquement constitutives des systèmes de justice des mineurs. D'autre part, une extension de la logique de responsabilisation face à la délinquance :
    - Cette extension repose d'abord sur les acteurs ordinaires de la socialisation des jeunes : l'école, d'abord, mais aussi et surtout leurs propres parents, souvent très démunis, dont nos données montrent qu'ils sont de plus en plus enrôlés (parfois à leurs dépens) comme des auxiliaires du contrôle de leurs propres enfants.
    - Cette extension repose ensuite sur les jeunes eux-mêmes, appelés à devenir les gérants prudents de leurs propres risques, et plus généralement, les principaux responsables de leur propre changement.

Ces transformations – qui soulèvent de nombreuses questions – marquent pour l'essentiel les pratiques de suivi des jeunes contrevenants dans la collectivité : nous y avons consacré de nombreuses

recherches, dont les données seront prochainement publiées sous la forme d'un rapport[6], d'articles[7] et probablement d'un livre en cours d'écriture.

L'une des questions que je veux soulever, dans la suite de ce mémoire, consiste à savoir ce qu'il advient, dans ce nouveau cadre, des pratiques de suivi entre les murs des unités de garde fermée : les vieilles pratiques disciplinaires ont-elles vraiment disparu ? Comment les pratiques internes aux unités de garde fermée se transforment ? Je chercherai à répondre à ces questions en revenant sur les résultats d'une recherche menée sur les pratiques quotidiennes du traitement de l'indiscipline dans une unité de garde fermée de l'établissement montréalais de Cité des Prairies[8] : les données de cette recherche seront prochainement publiées sous la forme d'articles et d'un livre.

Un point important, au préalable : si mes réflexions posent la question de *ce qu'est* la réhabilitation, ou de *ce qu'elle devient*, elles ne visent pas, en revanche, à se prononcer sur ce qu'elle *devrait être* – je n'en ai ni la prétention ni les compétences. Dans mon travail, j'appréhende ainsi la réhabilitation, le plus naïvement possible, comme le produit de l'activité de travail des agents, « délégués jeunesse » comme « éducateurs », pour qui elle constitue l'un des axes du mandat.

Une étude spécifique sur l'administration des sanctions en garde fermée : la discipline contre les droits

L'étude du traitement de l'indiscipline entre les murs des institutions pénales montre que l'introduction croissante du droit en prison, depuis une trentaine d'années, n'a pas empêché que survivent diverses pratiques que l'on peut associer à des jeux avec le droit, qu'il s'agisse de le contourner, de l'instrumentaliser ou plus simplement de l'ignorer[9].

La littérature montre que ces jeux avec le droit sont exacerbés dans les lieux d'enfermement, pénaux ou psychiatriques, fondés sur une visée explicite de transformation des individus, qu'il s'agisse de les soigner, de les éduquer ou de les réhabiliter. Les travaux de Delphine Moreau sur les hôpitaux psychiatriques illustrent par exemple les stratégies professionnelles destinées à utiliser la contrainte – et en particulier « l'isolement » – tout en écartant la qualification de « violence » au nom d'une conception du « bon soin[10] ». Dans le champ pénal, le fonctionnement des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), créés en France au milieu des années 2000, constitue un bon exemple de ces jeux avec le droit : malgré l'existence d'un droit disciplinaire applicable aux jeunes détenus, la volonté explicite d'y faire de la peine d'incarcération une sentence réhabilitative tend à légitimer le contournement de procédures disciplinaires jugées trop longues et trop formelles pour avoir un effet sur les jeunes et leur conscience de la responsabilité[11].

---

[6] Un rapport sera déposé fin décembre à la mission de recherche « Droit et justice » du ministère de la justice, en France. Ce rapport – dont la direction scientifique a été assumé par Catherine Lenzi, Philip Milburn, Bruno Milly et Nicolas Sallée – propose un « regard croisé » sur l'accompagnement des jeunes délinquants dans la collectivité en France et au Québec.

[7] Pour un premier regard, voir Nicolas Sallée, 2018, « Accompagner, surveiller, (ne pas) dénoncer. Les pratiques de gestion des manquements dans le suivi hors les murs de jeunes délinquants à Montréal », *Champ pénal / Penal field*, vol. XV, en ligne.

[8] Cette recherche a été réalisée dans le cadre d'un financement octroyé par le fonds québécois de recherche – Société et culture (FRQSC). Le recueil des données a bénéficié d'une certification éthique du Comité éthique de la recherche – jeunes en difficulté du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Ile-de-Montréal.

[9] Voir notamment Grégory Salle et Gilles Chantraine, 2009, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 3, 87, 93-117.

[10] Delphine Moreau, 2011, « Conjurer la qualification de violence dans l'usage professionnel de la contrainte : le recours à la chambre d'isolement dans un service de psychiatrie », *Revue Sociologie Santé*, 33, 29-47.

[11] Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, 2013, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 54, 3, 437-464.

Ici donc, la visée soignante, éducative ou réhabilitative jouerait *contre* les droits. De ce point de vue, la situation québécoise apparaît en quelque sorte radicalisée. Parce que l'exécution de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) relève d'établissements du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS), aussi chargés de l'exécution de la Loi sur la protection de la jeunesse, elle échappe de fait aux règlementations contraignantes de la Loi sur le système correctionnel du Québec, qui régit le fonctionnement des prisons provinciales pour adultes, et notamment leurs procédures disciplinaires. L'enfermement des jeunes dans des « centres de réadaptation », dont l'histoire peut être lue sous l'angle d'une tentative (jamais complètement aboutie) de mise à distance du stigmate de la « prison[12] », a d'ailleurs largement échappé au mouvement de reconnaissance des droits des détenus, qui a traversé le Québec, comme la plupart des pays occidentaux, dès les années 1970.

Les premières préoccupations pour les droits des jeunes placés en centres de réadaptation ont émergé dans les années 1990, sur fond de médiatisation de « torts » jugés emblématiques. Dans sa thèse de droit, Julie Desrosiers mentionne ainsi le cas de [redacted] qui, « gardé en retrait 452 heures sur 943 durant les quelques quatre mois passés au centre », était « enfermé 48% du temps, tantôt parce qu'il n'avait pas fourni suffisamment d'effort au sport, tantôt parce qu'il n'avait pas pris les bons manuels de cours, ou encore parce qu'il chuchotait à la bibliothèque[13] ». Les jeunes placés – au pénal comme au titre de leur protection – peuvent certes se saisir de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour dénoncer une situation où leurs droits auraient été lésés. Mais les délais sont longs, et de plus, la Commission ne « dét[enant] pas de pouvoir décisionnel mais un simple pouvoir de recommandation, elle peut exercer une influence et dénoncer publiquement des situations d'abus mais elle ne peut forcer les centres jeunesse à suivre ses recommandations et à corriger rapidement une situation de lésion de droits[14] ». Si depuis le milieu des années 2000, plusieurs modifications législatives ont visé à redéfinir les contours de l'usage des sanctions dans les centres de réadaptation, nos observations, menées en 2015 dans une unité de garde fermée de l'établissement montréalais de Cité des Prairies, soulignent la prégnance quotidienne de ces jeux avec le droit.

Au nombre de cinq à Montréal, les unités de « garde fermée » forment l'espace le plus « carcéralisé » (portes fermées, cours grillagées, etc.) de l'établissement de Cité des Prairies, qui abrite également plusieurs unités réservées aux jeunes placés au titre de la Loi sur la protection de la jeunesse. Les huit jeunes garçons enfermés par unité doivent suivre un programme de réhabilitation structuré par un emploi du temps chargé et minuté. Dans ce cadre, tout non-respect du règlement est censé conduire à une sanction communément nommée « conséquence ». Cette dénomination, d'usage ordinaire dans les espaces éducatifs québécois, jusqu'aux écoles primaires et aux garderies, incarne la visée réhabilitative de ces unités. Elle révèle aussi l'euphémisation d'un langage de la réhabilitation, autour duquel « se développe un vocabulaire spécifique pour adoucir ou dissimuler la caractéristique principale des systèmes pénaux – l'infliction planifié de la souffrance[15] ».

Présentation de l'unité et méthodologie

Pour huit jeunes garçons, l'unité observée compte une cheffe de service, une adjointe clinique et 12 éducateurs, dont 6 à temps plein – 4 femmes et 2 hommes – et 6 à temps partiel. En fonction des présences et des absences, des éducateurs à « temps partiel occasionnel » sont fréquemment appelés, à la journée, pour venir prêter main forte à l'équipe. En 2015-2016, à Montréal, 299 peines de placement et surveillance ont été exécutées, concernant 150 jeunes âgés,

[12] Nicolas Sallée, Anaïs Tschanz, 2018, « "C'est un peu la prison, mais c'est pas comme la vraie". La carcéralité d'un centre de réadaptation pour jeunes délinquants à Montréal », *Métropolitiques*, en ligne.

[13] Julie Desrosiers, 2004, *L'isolement, le retrait et l'arrêt d'agir dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Thèse de droit civil, Montréal, Université McGill.

[14] Lucie Lemonde, Julie Desrosiers, 2002, Le droit à un recours effectif lors de la violation des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté, *Revue du barreau*, 62, p. 218.

[15] Stanley Cohen, 1985, *Visions of social control: Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press, p. 276.

dans leur grande majorité, de plus de 16 ans (86 %), et pour une durée moyenne de placement d'un petit peu plus de trois mois. La même année, 207 décisions de détention avant jugement ont été prononcées, concernant 163 jeunes différents, pour une durée moyenne de détention d'environ deux semaines.

Chaque jeune se voit attribuer un « éducateur de suivi », chargé de son accompagnement individualisé, de l'arrivée dans l'unité jusqu'à sa sortie. Les éducateurs gèrent seuls les unités, disposant cependant du renfort potentiel, à chaque instant, des agents de sécurité de l'établissement. Ces derniers, tous des hommes, sont nommés « agents d'intervention » : ils sont logés dans une unité à part, dite « La Relance », spécifiquement dédiée à la sécurité de l'établissement. Grâce aux deux caméras de vidéosurveillance installées dans chaque unité de garde fermée, ces agents gardent toujours un œil attentif sur ce qu'il s'y passe. Ils sont aussi tenus de pratiquer des rondes régulières, pour venir prendre l'ambiance des unités, en s'installant au milieu des éducateurs et des jeunes. Ils peuvent aussi être appelés par les éducateurs, en cas d'incidents ou de crise, quand ces derniers souhaitent « retirer » un jeune de l'unité, pour qu'il soit temporairement placé dans l'unité de sécurité. Le recueil des données, qui s'est étendu de septembre à décembre 2015, a combiné trois méthodes : i. j'ai d'abord réalisé une série d'observation directe (n=20), durant deux mois et demi : du matin au soir, je partageais le quotidien des éducateurs et des jeunes, des repas aux diverses activités qui jalonnent les journées (école, ateliers cliniques, comités hebdomadaires, etc.) ; ii. j'ai ensuite réalisé une série d'entretiens semi-directifs avec divers acteurs de l'unité et de l'établissement (n=11) ; iii. j'ai enfin procédé à une lecture des dossiers des jeunes de l'unité, et notamment de leurs dossiers informatisés, constitués via un logiciel informatique (dit PIJ, pour « Projet intégration jeunesse »). Les éducateurs consignent dans ce logiciel, au jour le jour, diverses observations sur les jeunes et sur leurs comportements. J'ai en particulier réalisé une série de comptage systématique des sanctions utilisées à l'endroit des sept jeunes présents dans l'unité depuis au moins 50 jours au moment de ce travail spécifique (voir le tableau 1, p. 10-11, pour un résultat synthétique).

Dans la suite du mémoire :

- Je décrirai d'abord le jeu avec le droit qui permet aux éducateurs de recourir chaque jour à des formes d'isolement qui, ne pouvant légalement dire leur nom, sont renommées « mesures de retrait » – pour m'émanciper autant que possible de ces querelles terminologiques, je parlerai de pratiques de *mise à l'écart* (1.).
- J'expliquerai ensuite comment l'administration des sanctions, confrontant les unités de garde fermée à leur dimension carcérale, agit comme un révélateur des tensions traversent l'institution. Je soulignerai que ces tensions imposent aux éducateurs d'habiller leurs pratiques disciplinaires dans les habits neufs d'un langage cognitivo-comportemental (2.).
- Je reviendrai enfin sur les tentatives de la direction de Cité des Prairies de diminuer le recours aux pratiques de mise à l'écart par la promotion d'une politique du privilège, par laquelle elle cherche à valoriser une autre manière de réhabiliter (je parlerai d'une conception néo-disciplinaire de la réhabilitation). Je montrerai que cette politique du privilège ne suffit cependant pas à transformer l'institution : non seulement elle accentue les logiques de responsabilisation des jeunes, mais de plus, elle risque toujours, via notamment la possibilité de suspendre les privilèges, de ne faire que prolonger la vieille vocation disciplinaire de l'institution (3.).

1/ Un jeu avec le droit : les usages de l'isolement comme pratiques de mise à l'écart

Dans tout établissement dédié au travail sur autrui (école, foyer, hôpital psychiatrique, centre de réadaptation, prison, etc.), l'administration des sanctions n'est qu'une option parmi d'autres pour réguler les conduites. La littérature sur la prison, par exemple, met en avant la diversité des stratégies

utilisées par les gardiens pour produire l'ordre en détention, qu'il s'agisse de communiquer, de négocier, de privilégier, mais aussi d'instaurer un climat de confiance fondé sur l'humour, etc.

Nous retrouvons cela en garde fermée. Discussions franches, confidences, humour, les éducateurs manient en effet une variété de registres relationnels. Le faible nombre de jeunes, qui multiplie les interactions, produit un air de familiarité que certains éducateurs décrivent comme le cœur de leur mission : « l'objectif c'est de faire que les jeunes se sentent à l'aise, presque comme à la maison [rire], c'est la base de notre travail », souligne ainsi une éducatrice en entretien. Cette familiarité prend cependant, au quotidien, l'allure d'un jeu de dupes qui camoufle le rôle coercitif des éducateurs. Dans l'extrait suivant, l'effet de mise en scène (propre au jeu de dupes) est dévoilé sous le regard du chercheur, le jeune jouant la complicité avec son éducateur jusqu'à pousser ce dernier à révéler momentanément son rôle coercitif. Le jeu de dupes reprend au moment de la rigolade finale :

> Il est 12h45. Le repas du midi, pris dans l'unité, s'est achevé il y a une dizaine de minutes. Tous les jeunes de l'unité sont montés dans leur chambre, pour respecter une période de « transition » durant laquelle, selon le calendrier minuté auquel ils sont astreints, ils sont censés rester enfermé jusque 12h55, avant de passer à la suite de la programmation. Seul [redacted] n'est pas monté. Pour s'acquitter de sa « tâche » du jour, ce dernier lave la table en laissant volontairement traîner le temps. [redacted] l'un des éducateurs présents, s'adresse à moi en se moquant de [redacted] : « ah il frotte, [redacted] Tu vois, lui, tu peux noter, sa chambre est nickel, il a des TOC [rire] ». [redacted] se met aussi à rire : « Ah ouais, note ça, note! » Dans la foulée, [redacted] demande au jeune de monter dans sa chambre. Ce dernier continue à rire : « bah nan j'ai un TOC [rire], j'ai pas fini ». [redacted] change alors, en un instant, de registre d'interaction : « en fait [redacted] c'est pas une proposition mais une règle ». Le jeune continue de se moquer, et lui demande, en riant, d'arrêter « de jouer les durs ». [redacted] achève son changement de registre : « bon on va arrêter de rigoler là, tu montes tout de suite, je le répète pas deux fois, tu sais ce que tu risques ». Le jeune monte alors les escaliers en courant pour regagner sa chambre, en criant à [redacted] qu'il va « manger une balle de base-ball » à la prochaine séance de sport. [redacted] rit.
>
> Observation directe

Les éducateurs ont de fait, à leur disposition, une panoplie de mesures qui leur permet de sanctionner un jeune par sa mise à l'écart, fut-ce pour un temps relativement court : comme nous le verrons plus loin (tableau 1, p. 10-11), la plupart des sanctions (très nombreuses) dure moins d'une heure. Dans la très grande majorité des cas, ces mesures consistent en la mise à l'écart d'un jeune, alors enfermé dans sa chambre.

En la matière, le choix des mots est cependant sensible. Pour dire cette mise à l'écart, les éducateurs sont en effet tenus, par la direction de l'établissement, de distinguer dans leur vocabulaire les « mesures d'isolement », assez exceptionnelles, des « mesures de retrait », quotidiennes et ordinaires. Cette distinction sémantique est assez cruciale pour qu'une affiche ait été punaisée à la demande de la cheffe de service, dans le bureau des éducateurs de l'unité, rappelant la gradation, la dénomination et la définition de ces différentes « mesures », rassemblées sous le terme officiel de « mesures particulières ».

- L'isolement : une mesure exceptionnelle ?

Pour le personnel de l'établissement, la plus sensible de ces « mesures », car la plus controversée, est la mesure formellement dite « d'isolement », en cause dans la majorité des scandales qui ont semé le doute sur les pratiques disciplinaires des centres jeunesse dans les années 1990. Son usage a été encadré, par voie législative, en 1998, puis à nouveau en 2008. Cette mesure est dite « d'isolement » non pas parce qu'elle « isole » le jeune de son groupe (toute mise à l'écart s'apparente, en un sens, à un « isolement »), mais parce qu'elle est exécutée dans une salle elle-même dite « d'isolement », en béton blanc, sans

fenêtre et complètement vide, située dans l'unité de sécurité de l'établissement. Dans son design élémentaire, la salle s'apparente explicitement aux salles d'isolement des hôpitaux psychiatriques.

Sauf « en cas d'urgence, lorsque la situation oblige une intervention immédiate afin de protéger l'usager ou autrui d'un risque de lésion », le recours à une mesure d'isolement nécessite une validation du chef de service, ainsi qu'une nouvelle validation si elle dure plus d'une heure, selon un document interne du Centre jeunesse de Montréal. Sur un plan légal, l'usage de cette mesure est encadré par l'article 118.1 de la Loi sur la santé et les services sociaux. Voté en 1998, cet article s'applique aux établissements des centres jeunesse comme il s'applique aux établissements de soin, dont les hôpitaux psychiatriques. Il stipule que « la force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne ». En 2008, il a été ajouté dans l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui encadre l'usage des autres mesures disciplinaires, que « les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 [de la LSSS] […], ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire ».

De fait, dans le quotidien des unités de garde fermée, l'usage formel de cette « mesure d'isolement » est assez exceptionnel. Un seul jeune placé lors de ma période d'observation y a été confronté, à quatre reprises sur l'ensemble de ses 10 mois de placement. Physiquement imposant, et diagnostiqué pour de nombreux troubles mentaux, ce jeune était craint par les différents membres du personnel – éducateurs comme agents d'intervention – pour sa « dangerosité » supposée. La première fois, cinq mois après son arrivée, sa mise à l'isolement fait suite à une « désorganisation », un soir, le jeune « train[ant] des pieds » alors que l'éducateur présent lui demande de réintégrer sa chambre : « Suite à une demande d'intégrer parce que traine sur le plancher, ce dernier répond avec arrogance, alors on réitère la demande et au lieu d'obtempérer, il pose mille questions afin de savoir si c'est une conséquence; devant le refus de répondre à sa question et le fait de le mettre en demeure de faire un choix (ta chambre ou la relance), il décide de vivre sa frustration en renversant 3 tables sur son passage […] » (extrait du logiciel PIJ, [redacted] 17 ans – rédacteur : éducateur). Un agent d'intervention raconte la suite de l'incident (le jeune, menotté pendant le trajet, passera quelques minutes à l'isolement avant de passer la nuit dans la « chambre de retrait » de l'unité de sécurité) :

> « Mon collègue R. [agent d'intervention] se retrouve à l'unité lorsque le jeune se désorganise et détruit tout dans son passage. Il appelle les autres en renfort et maitrise le jeune sur le plancher le temps que les autres arrivent. On demande au jeune de se mettre face au mur afin de lui passer les menottes. Durant le trajet vers la relance, R. tient le bras droit alors que M. tient le bras gauche. Durant le transfert, [redacted] insulte R. et le menace de le frapper avec sa propre tête. Suite à la menace de voie de fait sur R., nous le maintenons face au mure[16] afin de lui expliquer que nous tolérons pas ce type de menace. Il se débat et nous devons ensuite l'amener au sol. Une foi le jeune calmé, nous finissons le transfert jusqu'en isolement. Nous le démenottons ensuite à 21h50. Tout le trajet a été supervisé par la permanence J. »
>
> Extrait du logiciel PIJ, [redacted] 17 ans – Rédacteur : agent d'intervention

Dans deux autres situations, il est moins question que le jeune « s'inflige ou inflige à autrui des lésions », mais il est jugé mettre en péril les règles élémentaires de sécurité de l'établissement – notamment en déjouant, à force de coup de pied, le système de fermeture magnétique de sa chambre ou de celle de l'unité de retrait. Dans le second cas, à la limite de la légalité, l'agent d'intervention fait de l'isolement une étape supplémentaire dans la gradation des sanctions – le jeune étant alors placé, depuis quelques

[16] Nous avons retranscrit les extraits aussi fidèlement que possible. Sauf erreur de transcription, les éventuelles fautes d'orthographe sont donc d'origine.

minutes, en « chambre de retrait » (il réintègrera finalement son unité 1h plus tard, pour y passer la nuit) :

> « Alors que je suis assis au bureau à la Relance, j'entends un bruit où se situe les chambres. Lorsque je vais vérifier, la porte de [redacted] est grande ouverte. [redacted] voulait démontrer à un autre jeune à la Relance qu'il était capable d'ouvrir la porte magnétisée. Je lui indique qu'il ne peut agir de cette manière. Je l'avise qu'il devra aller à la salle d'isolement, puisqu'il déroge aux règles de sécurité. [redacted] suit tranquillement »
>
> Extrait du logiciel PIJ, [redacted] 17 ans – Rédacteur : agent d'intervention

Si l'isolement est ici associé à la mesure qui en porte le nom, exécutée dans une salle qui elle-même en porte le nom, il est pourtant quotidiennement utilisé – comme pratique de mise à l'écart – dans le cadre de mesures qui ne sont pas dites « d'isolement » mais de « retrait ».

- L'isolement comme pratique ordinaire

La majorité des « mesures », utilisées de façon ordinaire et quotidienne, sont dites « de retrait ». Le document de présentation des « mesures particulières », punaisé dans le bureau des éducateurs, les range sous l'appellation générale de « mesures éducatives disciplinaires », qui comprend aussi des mesures de réparation. Les mesures de retrait peuvent être de trois ordres : dans le groupe, hors groupe et hors service. Seule la première de ces trois modalités n'implique pas d'isolement, à proprement parler, le jeune étant certes écarté de la programmation ordinaire, mais restant sur le plancher, hors de sa chambre. Nous n'en avons cependant observé l'usage que de manière exceptionnelle, et dans la perspective d'accroitre les contraintes plus que de les atténuer. Le jeune en question, [redacted] est alors suspecté, entre autres choses, d'alimenter le trafic de drogue dans l'unité, et de « contaminer » le groupe par son mauvais comportement, pour reprendre les termes d'une éducatrice lors d'un comité hebdomadaire. Il a alors été décidé, dans le cadre d'un « plan d'action individualisé », procédure susceptible d'être enclenchée dans les cas de « récurrence » du non-respect des règles, que le jeune passe du temps « porte ouverte », seul dans l'unité mais à la vue d'un éducateur, et cela pour l'empêcher de consommer.

La majorité du temps cependant, les mesures de retrait se déroulent « porte fermée ». Le jeune est enfermé dans sa propre chambre dans un le cas d'un retrait « hors groupe ». Dans le cas d'un retrait « hors service », il est enfermé dans une chambre dédiée, dite « chambre de retrait », au sein de l'unité de sécurité de l'établissement. Ces mesures, prises à la discrétion des éducateurs, sont très fréquentes, ordinaires et quotidiennes dans l'unité, ce que confirme le tableau suivant, construit à partir des dossiers de sept jeunes placés :

	Nombre de jours dans l'unité	Retrait « hors groupe »		Retrait « hors service »	Total de mesures de retrait	Ratio jours / mesures
		Moins d'1h	Plus d'1h			
[redacted]	305	48	5	2	55	1 mesure tous les 5,54 jours
[redacted]	238	34	2	1	37	1 mesure tous les 6,43 jours
[redacted]	60	7	4	2	13	1 mesure tous les 4,61 jours
[redacted]	310	68	35	35	138	1 mesure tous les 2,24 jours
[redacted]	308	48	5	2	55	1 mesure tous les 6,41 jours

[redacted]	366	120	41	16	177	1 mesure tous les 3 jours
[redacted]	96	38	3	1	42	1 mesure tous les 2,28 jours

Loin de n'être qu'une « mesure », l'isolement apparaît donc, dans les unités de garde fermée, comme une pratique ordinaire, qui touche certains jeunes plus que d'autres. Ici, les trois jeunes les plus sanctionnés étaient l'objet de représentations tranchées de la part de l'équipe éducative, qui y voyait des « profils » distincts, plus difficiles à « raisonner » que les autres. Le premier, [redacted] serait l'illusration-type du « profil PJ », l'acronyme « PJ », pour « protection de la jeunesse », désignant le profil supposé des jeunes suivis au titre de la Loi de la protection de la jeunesse. Ainsi, [redacted] retiré de sa famille depuis ses quatre ans, aurait d'abord commis des délits en raison de ses « problèmes de santé mentale », pour reprendre les termes de [redacted] membre d'une équipe *ad hoc* de l'établissement chargée du soutien aux intervenants pour les jeunes présentant des troubles mentaux. Selon elle, c'est l'état mental du jeune, corroboré par ses nombreux diagnostics psychiatriques, qui nécessiterait de la part des éducateurs d'opérer à son égard de fréquents « arrêts de programmation ». Si les deux autres, [redacted] et [redacted] auraient *a priori* des profils de « délinquants » plus « ordinaires », pour reprendre à nouveau les termes de France, ils présenteraient cependant des problématiques spécifiques, le premier en raison de ses problèmes de toxicomanie, et le second en raison de son impulsivité, étayée par un diagnostic de trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH).

Du « profil PJ » à ceux des jeunes « toxicomanes » et « impulsifs », se dessinent ainsi des figures types de mise à l'épreuve de l'ordre interne à l'unité. Pour eux plus que pour d'autres, l'isolement, sous la forme du « retrait » en chambre, apparaît aux éducateurs comme une pratique ordinaire de maintien de l'ordre, qu'ils cherchent cependant à retraduire comme une mesure réhabilitative.

2/ L'administration des sanctions : un révélateur des tensions de l'institution

Si l'administration des sanctions est une question si sensible en garde fermée, c'est non seulement parce qu'elle pose la question des droits des jeunes, mais aussi parce que, ce faisant, elle confronte la visée réhabilitative du placement au spectre de sa dimension carcérale. Ceci est particulièrement vrai à l'établissement de Cité des Prairies, dont le stigmate carcéral est inscrit dans l'architecture originelle[17]. L'un des enjeux, dans ce cadre, concerne à la fois le nombre de sanctions administrées, dont la direction du centre souhaite ardemment qu'il baisse (nous le verrons au point 3.), et le sens attribué à l'acte de sanctionner, mis en tension entre ses usages éducatifs, dans une visée de réhabilitation, et ses usages sécuritaires, dans une simple visée de production quotidienne de l'ordre.

Rappelons ici, comme je l'ai déjà dit plus haut, que cette question des usages réhabilitatifs de l'acte de sanctionner vient, par ricochet, complexifier la question des droits des jeunes. La littérature montre que c'est en effet souvent au nom même de l'exigence de réhabilitation (ou de soin, dans les hôpitaux psychiatriques) que les procédures règlementaires et juridiques, jugées à la fois trop longues et trop formelles, sont détournées, contournées voire simplement ignorées. Dans les unités de garde fermée, toute sanction doit ainsi, dans ce cadre, être réinterprétée dans le langage de l'approche cognitivo-comportementale, qui domine sans partage, depuis le début des années 1990, les conceptions officielles de la réhabilitation au Centre jeunesse de Montréal.

[17] Je n'ai pas le temps de développer ce point, mais les archives de l'établissement Cité des Prairies (créé sous le nom de Centre Bethelet en 1963) regorgent d'inquiétudes quant à la dimension carcérale du centre, encore décrit au milieu des années 1970, par le criminologue Maurice Cusson, comme une « prison d'enfants » : Maurice Cusson, 1974, *Berthelet : crise dans une prison d'enfants*, Montréal, Université de Montréal, école de criminologie.

- Les décisions de « retrait » : une régulation interne

En garde fermée, le contrôle exercé sur l'usage des « mesures de retrait » est moins juridique et externe que professionnel et interne. Chaque mesure de retrait exige ainsi, officiellement, que le chef de service de l'unité soit informé (après 15h30, quand les chefs de service quittent leur poste, cette responsabilité incombe à l'un des responsables de l'unité de sécurité, aussi nommés chefs de la Permanence). Pour l'ensemble des retraits « hors service », ainsi que pour les retraits « hors groupe » de plus de 3h, les chefs doivent non plus seulement être informés, mais doivent donner leur autorisation. Dans le feu de l'action, cette exigence n'est cependant pas toujours remplie, comme le confirme l'un des responsables de l'unité de sécurité : « moi mon but c'est de faire la lumière sur les faits, que les éducateurs soient obligés de me dire "il s'est passé ça, ça, ça", parce que moi mon rôle c'est que les droits des jeunes soient respectés. Mais des fois on met mon nom pour dire que c'est autorisé mais t'as rien autorisé : "retrait hors groupe, 3h, [redacted] a autorisé", mais on m'a jamais appelé ostie ». Il ajoute par ailleurs que de nombreux retraits – en particulier des retraits hors service – pourraient être évités, quand les éducateurs usent de leur pouvoir pour établir, avec les jeunes, un rapport de force dans l'unité :

> « Pour moi tu peux pas retirer un jeune pour des insultes, c'est ridicule. Retire le dans sa chambre, bon il continue, il frappe dans sa porte, il te menace, on le transfère ok, c'est pas pareil. Mais "va chier grosse vache", ok il s'en va dans sa chambre, mais tu le transfères pas… et en fait ça c'est plus de 50 % des retraits qu'on fait, même beaucoup plus… Moi s'il fallait que je retire tout le monde… tous les gars que je retire ils veulent tous baiser ma mère, tu comprends ? […] Il faut voir qu'au Québec le summum de la conséquence, c'est le retrait hors service […] J'ai des jeunes ils arrivent à Cité, 30 minutes après ils sont ici à La Relance. Des fois ok y'a un problème, il se rebelle, paf paf, menace, il se ramasse. Mais des fois les éducateurs ils vont juste lui montrer les bras, que c'est nous autres qui mènent »
>
> Entretien avec [redacted] chef de la Permanence

Si l'usage des « mesures de retrait » n'est l'objet que d'un contrôle interne, c'est notamment en raison de la faiblesse de son encadrement juridique, qui ne fait que renvoyer les établissements au bien-fondé de leurs règlements internes, censés être conformes à l'intérêt de l'enfant. L'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule ainsi que « toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents ».

Dans l'unité, certaines mesures de retrait, en particulier les retraits hors service, suscitent des réserves – à défaut de réels débats – au sein de l'équipe éducative. Ce fut le cas de la mesure prise à l'encontre de [redacted] arrivé à l'unité six jours plus tôt :

> Ce jour, [redacted] présent depuis quelques jours à l'unité, s'énerve de ne pas pouvoir fumer de cigarette à l'occasion d'une « prise d'air ». Pour fumer, un jeune doit en effet se voir octroyer une autorisation écrite de la part de ses parents. Or les parents de [redacted] ont décidé de couper les ponts avec leur fils et ne veulent plus entendre parler de lui. Deux éducatrices, un éducateur ainsi que la cheffe de service, l'adjointe clinique et moi-même marchons dans le hall du rez-de-chaussée, en direction de la cours de l'unité. Le jeune nous interpelle et demande aux éducateurs s'il peut fumer une cigarette. L'une d'entre eux lui explique qu'il n'en a pas le droit mais qu'ils vont relancer ses parents. Le jeune s'emporte, face à nous six, en pleurant : « mais ils répondront pas, vous le savez que j'en ai plus là, des parents! Ils en ont plus rien à crisser d'moi. Vous êtes là pour nous protéger ? C'est quoi votre métier ? Pourquoi on est là ? » Le jeune se retourne, très énervé, et retourne dans sa chambre en claquant la porte. [redacted] l'une des éducatrices présentes, regarde ses collègues : « oh là ça va pas lui… c'est intervention ça ? » Les deux autres éducateurs acquiescent

en silence. [redacted] appelle à l'unité de sécurité pour faire venir les agents d'intervention. Quelques minutes plus tard, dans la cours, l'autre éducatrice m'explique qu'il aurait fallu agir autrement : « on ne fait que l'enfoncer dans sa détresse, et puis on était tous devant lui, comme ça, 5 ou 6 adultes devant lui… il aurait fallu aller le revoir en individuel avant de réagir, là ça fait vraiment prison…
[redacted] *observateur*. Pourquoi tu n'as rien dit ?
Educatrice. Pour ne pas déjuger [redacted] je pouvais pas le faire… Face aux jeunes il faut garder une cohérence, sinon notre travail devient impossible […] mais pour moi on n'est souvent pas assez formés pour faire face à des situations cliniques comme ça ».
Quelques heures plus tard, lors d'une rencontre de l'équipe, [redacted] revient sur cette situation. Tandis que l'adjointe clinique évoque son malaise face une situation où la présence de six adultes, face au jeune, pouvait être menaçante, l'éducatrice acquiesce, tout en justifiant sa décision : « Oui c'était menaçant… mais il a over-réagi, va falloir qu'il apprenne à se contenir là. Pour moi si dans les premiers jours on est pas clair là-dessus, après c'est fini ».

Observation directe

Dans cette situation où se mêlent solidarité entre collègues et désapprobation *a posteriori*, c'est le sens même de l'intervention auprès des jeunes qui est questionné, comme en atteste la manière dont le jeune lui-même interpelle ses éducateurs pour les placer face aux contradictions de leur mission : « vous êtes là pour nous protéger ? C'est quoi votre métier ? Pourquoi on est là ? ». Cette interpellation renvoie alors les éducateurs aux tensions de leur institution, tiraillée entre sa dimension carcérale – « ça fait vraiment prison » – et ses prétentions à la réhabilitation – « pour moi on n'est souvent pas assez formés pour faire face à des situations cliniques comme ça ».

- Une exigence de justification : les habits neufs de la discipline

L'un des moyens trouvés pour réguler les pratiques, en Centre jeunesse, consiste à imposer aux éducateurs d'en rendre régulièrement compte par écrit, via l'usage d'un logiciel informatique, dit « Projet intégration jeunesse » (PIJ), dédié à la consignation continue d'observations sur les jeunes et leurs comportements. Non seulement les mesures de retrait doivent y être scrupuleusement consignées, mais de plus, les éducateurs sont tenus d'en justifier l'usage et les effets escomptés. Pour [redacted] rencontré en entretien, faire des sanctions un « outil clinique » permettrait ainsi de distinguer les unités de « garde fermée » de « l'image d'une prison », pour reprendre ses propres termes. Il ajoutait, à propos de certains collègues qu'il estimait « pas du tout sensibles à la clinique », qu'ils « feraient mieux de venir à l'unité avec leur habit de gardien de prison, ça serait plus clair comme ça ».

À la lecture du logiciel PIJ, certaines justifications de retrait apparaissent effectivement succinctes et peu étayées. C'est ce qu'illustre l'extrait suivant, écrit par [redacted] l'un des éducateurs les plus réputés pour sa « rigidité », comme il le soulignait lui-même en entretien, avant de se reprendre (« en fait je ne suis pas rigide, je sais juste exercer mon autorité ») :

« Finit par se faire transférer à la relance pour son arrogance et son attitude gouailleuse à la demande d'une éducatrice parce qu'on lui demande d'attendre pour son téléphone.
Objectif : Marquer l'interdit ! »

Extrait du logiciel PIJ, [redacted] 17 ans – Rédacteur : [redacted], éducateur

Associant l'injonction au « clinique », de la part de certains de ses collègues (dont [redacted] à de la « complaisance » à l'égard des jeunes, [redacted] développe, au fond, un autre sens clinique : soulignant l'importance de « savoir dire non », il estime qu'une application stricte du règlement, pour des jeunes qui n'auraient « aucune conscience des limites », est l'unique moyen de développer cette « frustration » essentielle au « développement de la personnalité de l'individu ».

La grande majorité des justifications apparaît au contraire plus étayée, les éducateurs cherchant à faire le lien entre la décision prise et les objectifs individualisés des jeunes, tels qu'ils apparaissent dans les divers outils cliniques qui les concernent (plan d'intervention et contrat comportemental, notamment). En témoigne l'extrait suivant, rédigé par [redacted] à propos du même jeune :

> « Une transition est demandée. [redacted] cherche à demeurer sur le plancher. S'émisse dans les sujets de conversations qui ne le concerne pas. Il lui est demandé d'aller à sa chambre à plus de 3 reprises. Il exprime clairement qu'il ne répondera pas à cette pression. On l'interpelle plus directement et tente d'amener le débat sur le ton de voix de l'intervenant. Il est avisé qu'il est retiré à sa chambre et y soupera. Il a en moins de 3 minutes, amené une intensité sur le plancher par son opposition et sa rigidité à se conformer à de simples instructions.
> Obj : Que [redacted] fasse des liens entre ses objectifs de plan d'intervention soit prendre des techniques pour s'arrêter lorsqu'il se sent contrôler et la situation qu'il vient de vivre.
> Moyen : Il prendra une pause durant le souper à sa chambre et aura une rencontre avec l'intervenant ».
> Suivi (1h15 plus tard) : « Rencontre avec [redacted] Je lui permets de me nommer la séquence qu'il a vécu avec moi. Je le sens très résigné à dire, tu as raison, je ne le ferai plus etc…. Je reviens avec lui sur son plan d'intervention. Il sait qu'il a un objectif a travailler lorsqu'il se sent injustement traité. On regarde ensemble ses reflexes de pensées lorsqu'il vit de l'injustice. Je fais des liens avec lui sur sa rigidité cognitive et le bienfait de discuter ensemble ».
>
> Extrait du logiciel PIJ, [redacted] 17 ans – Rédacteur : [redacted], éducateur

L'écriture joue ici un double rôle. Premièrement, un rôle de réflexivité (ou d'auto-contrôle), imposant aux éducateurs de se poser la question de la pertinence, ou non, d'une mesure de retrait, au regard notamment du plan d'intervention préalablement construit avec le jeune. Deuxièmement, un rôle de mise en visibilité (ou de contrôle externe), permettant à la hiérarchie de l'unité, de l'adjointe clinique à la cheffe de service, de lire les justifications des éducateurs, pour s'assurer qu'elles sont conformes aux attendus. En certains situations, le logiciel peut même être utilisé dans une optique formatrice. Ce fut notamment le cas à l'occasion d'un comité hebdomadaire au cours duquel les éducateurs, sur demande de l'adjointe clinique, devaient venir accompagnés d'une justification écrite de mesure de retrait, pour en commenter la pertinence en lien avec la « fonction » psychologique attribuée au jeune – cette « fonction » étant appréhendée comme la matrice explicative, selon la théorie cognitivo-comportementale, de ses comportements et de ses délits[18]. Lors du comité, chaque éducateur présentait alors son exercice à tour de rôle, dans une ambiance scolaire :

> « [redacted] Bon, mise en situation, ça concerne Monsieur [redacted] Donc il n'est pas venu au sport. Lorsqu'on lui annonce qu'il va avoir une reprise, il tombe dans l'argumentation, devient arrogant et veut négocier. Seulement les activités ne sont pas adaptables. Il ne sera pas invité à la prise d'air et me répond que je fais ça pour le faire chier, que je suis frustré parce que c'est moi qui reste à l'unité. Il devient impoli. Lorsque je ferme sa porte, il prend ses béquilles et les brise en les frappant dans sa chambre. Donc on demande un transfert. Bon, donc la fonction de [redacted] c'est « être quelqu'un ». On connaît [redacted] c'est un jeune qui est beaucoup dans la réaction face à l'adulte parce que probablement dans sa vie les adultes ont été mauvais et pas dignes de confiance, donc nous autres on représente le mauvais. Ce jeune là a besoin de s'exprimer et d'entrer dans un mode de confrontation pour se faire valoir. Donc quand qu'on a une situation comme ça, c'est de vraiment prendre un temps avec [redacted] pour lui dire "regarde je t'annonce qu'est-ce qu'est la conséquence, oui ça va surement te faire réagir etc etc.", cependant avant de le faire je lui laisse un temps. […] Et quand je le confronte vraiment à sa réalité, soit à savoir bah "t'es frustré t'es ci t'es ça, mais toutes ces émotions là tu les vis parce que c'est toi qui a engendré la situation", ça

[18] Cette « fonction » est attribuée, dans les premières semaines du placement, à la suite d'un test, nommé « analyse fonctionnelle des excès et des déficits ». Voici quelques exemples de « fonctions » : « contrôler ses affects », « être sécurisé pour être quelqu'un », « exister dans la relation à l'autre », « contrôler pour avoir de la valeur ».

commence à l'apaiser […] Parce qu'à la fin ce gars là il se fait du mal à lui même. Donc je le confronte et quand il est plus capable d'argumenter sur ses affaires parce que tout ce que tu lui dis c'est des points valides, bah il commence à se calmer. […] C'est-tu correct ?
[redacted] Bah oui c'est correct [rire de tout le monde] »

Observation directe, comité hebdomadaire

Il s'agit donc, ici, de former les éducateurs, pour qu'eux-mêmes arriment leurs pratiques disciplinaires à un travail spécifiquement consacré aux émotions des jeunes. Pour la direction de Cité des Prairies, il s'agit plus fondamentalement d'essayer de faire vivre cette prétention à la réhabilitation, seule à même de mettre à distance le stigmate carcéral qui pèse historiquement sur l'établissement.

3/ Les privilèges contre la discipline ?

Décidée à diminuer le recours aux pratiques de mise à l'écart, la direction de Cité des Prairies a graduellement introduit, depuis le début des années 1990, une politique du privilège fondée sur la nécessité – dictée par l'approche cognitivo-comportementale – de « renforcer » les comportements « pro-sociaux » des jeunes plus que « sanctionner » leurs comportements « anti-sociaux ». Cette réorientation philosophique s'est accentuée en 2013, à la suite de deux émeutes de jeunes qui ont conduit à plusieurs importantes réformes au sein de l'établissement. Parmi ces réformes, on a notamment assisté à la mise en place d'un « système d'émulation » visant à systématiser la politique du privilège.

- Le dispositif clinique en mouvement : une politique marchande du privilège

Ce « système d'émulation » est fondé sur deux principaux piliers. Le premier pilier, conduisant à une marchandisation du privilège, concerne l'introduction d'un système de rémunération fondé sur l'obtention, par les jeunes, de « cognitivo-dollars », soit de faux billets de banque qui leur permettent d'acheter des privilèges parmi une liste publiée de 18 « renforcements » : obtenir le droit d'avoir un MP3 dans sa chambre, gagner du temps de téléphone supplémentaire, pouvoir jouer à la playstation de l'unité, se voir octroyer quelques congés (de tâches ou de sport), etc. Pour l'une des gestionnaires de l'établissement, l'objectif était d'être « fidèle à l'approche cognitivo-comportementale », tout en offrant aux jeunes « une monnaie tangible » à laquelle ils pourraient « s'identifier ». Les jeunes peuvent gagner ces cognitivo-dollars de deux manières. D'abord dans la vie de groupe, à mesure qu'ils s'investissent dans leurs activités, à l'école ou dans les ateliers professionnels, ou qu'ils performent des habiletés sociales[19], répétées chaque semaine dans un atelier réservé à cet effet. Ensuite en individuel, s'ils respectent le « contrat comportemental » qu'ils ont construit avec leur éducateur de suivi, et qu'ils réévaluent à intervalle régulier – en principe toutes les quatre ou six semaines.

Le second pilier de ce système d'émulation, qui croise et complexifie le premier, concerne l'introduction d'un système de progression fondé sur la promotion – ou la rétrogradation – des jeunes à quatre « niveaux », censés refléter leur évolution dans leur démarche de réhabilitation : le niveau zéro est dit « d'apprentissage », aussi appelé niveau « oups » quand il est utilisé dans une visée de rétrogradation ; le niveau 1 est dit « d'implication », exigeant notamment du jeune qu'il « respecte les règles et les interventions », ainsi que son « contrat comportemental », qu'il « participe à la vie de groupe (sports, tâches, rencontres, grand ménage, etc.) », qu'il « ait une responsabilité » et « l'assume adéquatement », qu'il « participe au programme d'habiletés sociales » ; le niveau 2, seulement accessible

[19] Voici retranscrite la liste des habiletés sociales que les jeunes ont exercées à l'occasion de ma période d'observation : « Aller chercher le point de vue de l'autre » ; « Prendre conscience de ses émotions » ; « Exprimer ses émotions » ; « Comprendre les émotions des autres » ; « Exprimer de l'affection » ; « Faire face à la colère d'autrui » ; « Aider les autres » ; « Partager avec les autres » ; « Se maîtriser » ; « Exprimer sa colère ».

à la suite d'une demande écrite du jeune, est dit « d'engagement », exigeant de lui qu'il « travaille [ses] objectifs de réadaptation » et « accepte de [se] remettre en question », qu'il « [s'investisse] de façon prosociale dans tous les moments de vie », ainsi que « dans [son] cheminement scolaire », et qu'il « gère [ses] conflits de façon prosociale » ; le niveau 3, qui comme nous le verrons n'est qu'exceptionnellement atteint dans les faits, est dit de « généralisation », exigeant cette fois du jeune qu'il « influence [ses] pairs de façon positive par [son] comportements ou [ses] paroles », qu'il « [prenne] position de façon positive lors de chaque rencontre ou lorsque nécessaire », qu'il « accepte l'aide de l'ensemble des intervenants », et qu'il « généralise les habiletés acquises dans l'ensemble des sphères de [sa] vie ». À chacun de ces niveaux correspond une liste de privilèges (« renforcements »), et un « prix » (en cognitivo-dollars) pour les atteindre. Atteindre un niveau supérieur a au moins trois avantages pour les jeunes. D'abord, il permet d'accéder à de nouveaux privilèges : les congés de tâches ou de sport ne sont par exemple accessibles qu'au niveau 2, de même que la salle de musculation, les commandes au restaurant ou à l'épicerie. Ensuite, il permet de payer moins cher certains privilèges également accessibles aux niveaux inférieurs : jouer 30 minutes à la « console de jeux de l'unité » coûte par exemple 10 cognitivo-dollars au niveau 1, et seulement 4 au niveau 2 ; la salle de musculation coûte 10 cognitivo-dollars au niveau 2, et est gratuite au niveau 3. Enfin, il permet de pouvoir espérer gagner plus de cognitivo-dollars par semaine : tandis que les jeunes au niveau « oups » peuvent en gagner 20 maximum (mais ne peuvent rien acheter tant qu'ils n'accèdent pas à un niveau supérieur), ils peuvent monter jusqu'à 34 au niveau 1, et 36 aux niveaux 2 et 3.

Le passage de niveaux ou, à l'inverse, la rétrogradation des jeunes, sont discutés chaque semaine lors des comités hebdomadaires. Les comportements des jeunes sont épiés, et les éducateurs jugent aussi bien leurs « forces » et leur « qualité d'introspection » que leur capacité à accepter les décisions des éducateurs, et notamment les sanctions, comme en atteste l'échange suivant, à propos de [redacted] ce jour promu au niveau 1 :

> [redacted] *éducateur.* On peut voir son niveau là? Il est à oups? [tout le monde confirme]
> [redacted] *éducatrice.* [redacted] ce que j'ai remarqué c'est qu'il est pas rancunier, au moins y'a ça. […] Quand y'a quelque chose tout de suite je l'arrête, je suis comme ça vous savez, mais quand je vais le revoir, je sens pas d'agressivité, comme si rien s'était passé, donc c'est bien ça.
> [redacted] *éducatrice.* Pour moi il a de belles forces, au niveau de l'école il est génial dans ses attitudes, moi je le renforce souvent […] quand il a une tâche à faire il est pas paresseux.
> [redacted] *éducateur.* Il a évolué, lui, pas comme d'autres qui s'enfoncent.
> *adjointe clinique.* Et il a une belle qualité d'introspection, on le voit dans les discussions […] Bon, donc niveau 1, c'est bon.
>
> Observation directe, comité hebdomadaire

Cette marchandisation du privilège place au cœur de l'approche cognitivo-comportementale la figure d'un jeune entrepreneur de ses « habiletés sociales » : plutôt que de relever d'une valeur morale, que « l'argent ne saurait acheter »[20], l'adoption d'un comportement jugé socialement « conforme » est ici supposé relever d'un « choix rationnel », lui-même contraint par la structure de « prix » introduite par la liste des « renforcements ». Les unités de garde fermée reproduisent alors en leur sein, comme une sorte de laboratoire de la vie sociale, un ordre concurrentiel typiquement néolibéral, conduisant les jeunes à agir comme les gestionnaires de leur propre capital humain. Les jeunes sont de fait conduits à anticiper les résultats de leur investissement dans la réhabilitation, comme une métaphore de ce qui est attendu d'eux dans la logique des risques et des besoins qui structure leur suivi : « dans le contexte du dualisme risque/responsabilité, les programmes cognitivo-comportementaux suggèrent qu'un

[20] Michael Sandel, 2012, *Ce que l'argent ne saurait acheter : les limites morales du marché*, Paris, Seuil.

délinquant peut devenir un "acteur rationnel" qui fait des choix prudents pour éviter la récidive »[21]. C'est donc, in fine, la conception même de la délinquance qui s'en trouve transformée : si elle peut être expliquée par une variété de variables contextuelles (les « zones de risque »), elle doit, d'abord et avant tout, être considérée comme le résultat d'un calcul rationnel, de la part de jeunes qui auraient faits leurs « choix ». Quand, prenant ce jeu au sérieux, les jeunes décident de ne plus s'investir dans leur réhabilitation (estimant par exemple, comme nous l'expliquait un jeune finalement trop rationnel, avoir assez de cognitivo-dollars pour terminer leur sentence), ils sont cependant rappelés, via divers moyens de sanction, à la structure d'une institution qui n'accepte que les « choix » qu'elle veut bien accepter.

- Production de l'ordre et extension du domaine de la discipline

Telles qu'elles sont envisagées par ceux qui les promeuvent, ces réformes s'apparentent aussi à des instruments de discipline des éducateurs. À la fin de notre période d'observation, lors de chaque réunion d'équipe, les éducateurs de suivi étaient ainsi tenus de remplir une « fiche hebdomadaire » sur les jeunes, afin de consigner le nombre de fois où ils ont été « renforcés » et le nombre de fois où ils ont été « sanctionnés ». Une gestionnaire de l'établissement nous expliquait, en entretien, que le but de ces réformes était surtout « de remobiliser le personnel sur l'approche cognitivo-comportementale […] car certains se comportent encore comme des purs surveillants ». Selon la direction de l'établissement, l'unité serait ainsi scindée entre d'un côté, des éducateurs (pointés du doigt) qui croient aux vertus réhabilitatives du rappel des règles collectives (nous parlerons d'une *conception disciplinaire* de la réhabilitation), et de l'autre, des éducateurs (valorisés) qui croient aux vertus réhabilitatives d'un renforcement des comportement pro-sociaux (nous parlerons d'une *conception néo-disciplinaire* de la réhabilitation). Si elle prenait parfois un tour personnel, alimentant d'importants conflits entre éducateurs, nos analyses nous conduisent cependant à appréhender cette tension comme la contrepartie inévitable de la structure carcérale des unités.

Si la valorisation croissante d'une conception post-disciplinaire de la réhabilitation tend de fait à réduire graduellement le recours aux pratiques de mise à l'écart, nos observations suggèrent qu'en de nombreuses occasions, conceptions disciplinaire et post-disciplinaire s'articulent et se renforcent plus qu'elles ne s'opposent. De fait, la souplesse de l'encadrement juridique et règlementaire des pratiques de mise à l'écart permet aux éducateurs, qu'elle que soit la conception dont ils se réclament, de privilégier à tout moment des stratégies plus offensives de production de l'ordre ou de retour à l'ordre. Ainsi y a-t-il des « moments », plus ou moins bien identifiés, où les éducateurs approuvent collectivement la nécessité de mettre un « arrêt » au groupe des jeunes : le retour à l'ordre devient alors un préalable à la possibilité même de tout travail éducatif individualisé.

Lors d'un comité hebdomadaire, [redacted] réputée être l'une des éducatrices les plus proches d'une conception disciplinaire de la réhabilitation, évoque une recrudescence du trafic de drogue et des tensions entre les jeunes, ainsi qu'entre jeunes et éducateurs. [redacted] raconte alors, dans un récit fourmillant de détails, comment elle a mené l'enquête pour savoir qui « fournit » (en drogue) les jeunes de l'unité. Les discussions se centrent sur [redacted] autour duquel se noue une crispation : [redacted] en parle comme d'un « menteur », [redacted] renchérit sur son côté « louche » en rappelant ses délits. [redacted] l'adjointe clinique, essaye de calmer les ardeurs en évoquant la « problématique » de [redacted] : « Là c'est la dynamique de [redacted] fusion-rejet, trouble de l'attachement ». [redacted] son éducateur de suivi, abonde : « son mécanisme de défense c'est ça… il va être menteur, il va accuser les gens, il est dans la fuite… tout ce qu'il fait c'est qu'il est en train de fuir, c'est ça qu'il fait ». [redacted] réputé être, au

[21] Kelly Hannah-Moffat, 2005, Criminogenic needs and the transformative risk subject. Hybridizations of risk/need in penality, *Punishment & Society*, 7, 1, p. 41.

contraire de [redacted] le plus proche d'une conception néo-disciplinaire de la réhabilitation, coupe alors la discussion en proposant une solution de fermeté vis-à-vis du groupe des jeunes. Il souligne ainsi comment, la veille, en sanctionnant plusieurs jeunes à tour de rôle, il a souhaité mettre « une ambiance de marde dans l'unité », pour « leur rendre mauditement la vie difficile » et « remettre les limites nécessaires au travail de réadapt' » :

> « [redacted] *éducateur*. Il y a une chose qui est claire c'est qu'il faut qu'on essaye de défaire des nœuds […] Hier on a fait une activité citrouille, pour vrai j'ai utilisé un mode "caïd" assez solide, les deux premiers à contester ont été [redacted] et [redacted], et en sortant du bureau je les ai planté là, "si ça fait pas ton affaire tu t'en vas dans ta chambre, toi la même chose", et là après ça y'a [redacted] qui me dit "je trouve que t'as capoté un peu vite", et là y'a [redacted] qui fait "moi aussi je trouve", donc là j'ai dis ok, "toi tu t'en vas dans ta chambre, toi je vais te rencontrer aussi", et là, on a mis une ambiance de marde dans l'unité. Après ça on a fait l'activité, les gars demandaient du temps pour continuer, ça s'est bien passé… donc moi ce que ça me fait dire, c'est qu'on gère les activités, oui on les expose à du clinique mais on les lâche pas sur les mauvais comportements, et puis on pourra pas les empêcher de fumer peut-être, mais on va leur rendre mauditement la vie difficile…
> [redacted] *éducatrice*. Bon donc on est d'accord on est trop tolérant ? […] [redacted] il me dit "tu me retires tout le temps ça a pas de sens", et c'est vrai, dans une journée je peux le retirer quatre fois, moi c'est ça je lui dis "j'accepte pas que tu me parles sur ce ton là".
> [redacted]. On est-tu d'accord ? Parce que moi je suis d'accord.
> [redacted] *adjointe clinique*. Oui oui carrément. Quand on parle du respect, t'sais faut… y'a des moments faut être dans le recadrage, c'est le moment, sinon ça va devenir impossible […] Respect…
> [redacted] …et tolérance zéro. »
>
> Observation directe, comité hebdomadaire

Une semaine après la réunion, tous les jeunes étaient en outre rétrogradés au niveau « oups », réduisant d'autant leurs privilèges : « on repart à zéro pour tout le monde », soulignait [redacted] en me commentant la décision.

Ces rétrogradations sont si fréquentes que durant notre période d'observation, seuls deux jeunes, et pour des temps assez courts, ont atteint le niveau 2. Rétrograder un jeune de niveau, ou lui refuser l'accès à un niveau supérieur, constitue de fait une stratégie ordinaire pour le sanctionner et le rappeler à l'ordre. En témoigne la discussion autour de [redacted] alors au niveau 1 et qui, avec [redacted] son éducateur de suivi, a construit une demande d'accès au niveau 2. En l'absence de son éducateur de suivi, qui ne pouvait défendre sa cause, les éducateurs ont non seulement refusé son accès au niveau 2, mais ont décidé de le rétrograder au niveau « oups » :

> [redacted] *éducatrice*. « À l'école ça va pas bien, ça a pas d'allure, je l'ai vu il devient souvent arrogant avec les professeurs […] Va falloir être attentif à lui.
> [redacted] *éducateur*. Surtout qu'il fait une demande de niveau 2 […]
> [redacted] *éducatrice*. Va falloir prévenir [redacted] là [l'éducateur de suivi de [redacted] Il est peut-être pas au courant, mais ce gars est très actif, il met tout le monde au bout'. Il a été retiré plusieurs fois, il a insulté [redacted] [un autre jeune], et il a même dis "ta gueule" à [redacted] [éducateur] […] Ce gars la est un élément négatif dans le groupe, fait que quand j'ai vu sa demande de niveau 2, j'ai fait "hichh", c'est quoi ça? J'avais un gros questionnement […]
> [redacted] Ok, donc on met ça sur la glace et on verra avec [redacted] à son retour.
> [redacted] Ouais c'est bien beau mais est-ce qu'on le laisse au niveau 1? Avec tout ça?
> [redacted] Tu penses à quoi?
> [redacted] Bah agression verbale de [redacted] il a même insulté son éducateur de suivi, j'ai plein de choses là […] Et son tempérament dans l'unité, nous avec [redacted] il nous parle même pas […]
> [redacted] Et la situation vendredi soir… Attends le niveau 1 c'est "respect des règles", il respecte les règles lui?

[redacted] Bon bah alors c'est « oups », il va chialer mais on est tous d'accord.

Observation directe, comité hebdomadaire

Ici, plutôt que de venir tempérer les pratiques disciplinaires, la politique du privilège, sous l'angle spécifique d'une suspension des privilèges, vient s'y adjoindre, dans une forme « d'empilement » des sanctions aussi observée en prisons pour adultes[22].

Notons en outre qu'aucun jeune, durant notre période d'observation, n'a réussi à atteindre le niveau le plus élevé (dit « niveau 3 »). Ce type de promotion, effectivement rarissime, n'est d'ailleurs, aux yeux des éducateurs, pas toujours bon signe pour les jeunes concernés. C'est ce qu'explique une éducatrice, en prenant le cas d'un jeune qui, ayant atteint le niveau 3, profitait de son « confort » supposé pour s'adonner, selon elle, à du « trafic de drogue » : « le problème c'est que les gars en niveau 3, souvent c'est parce qu'ils se conforment trop bien, tu sais les gars très criminalisés ils savent où est leur intérêt, c'est jamais bon signe quand tout est trop parfait, notre but ici c'est de la déstabiliser ». Cette dernière idée vient éclairer, d'une autre manière, la vocation disciplinaire d'une institution dont le bon fonctionnement repose quotidiennement sur l'existence de désordres et de débordements, permettant aux éducateurs de repérer et de sonder, chez les jeunes qu'ils côtoient, des attitudes à problématiser, des comportements à sanctionner et des émotions à corriger.

Conclusion : des jeunes responsabilisés plus tôt, et infantilisés plus tard

Placés dans des conditions artificielles qui, mimant les contraintes de la vie sociale, jusqu'à la nécessité de « gagner leur vie » pour obtenir les « privilèges » auxquels ils aspirent, les jeunes jugés les plus à risque de récidive sont confrontés, plus tôt et plus vite que les jeunes de leur âge, aux exigences d'une « vie adulte » structurée par la nécessité de faire des « choix ». Incités à adopter les conduites d'entrepreneurs responsables de leurs habiletés sociales, ces jeunes n'ont cependant que très partiellement le choix des « choix » qui leur sont suggérés : quand par exemple ils revendiquent vouloir « faire leur temps » pour « payer leur dette », investissant la logique néolibérale qui leur est pourtant toute indiquée, ils sont immédiatement rappelés aux règles d'une institution qui leur impose les contraintes d'un travail sur soi commandé par les nécessités de leur réhabilitation. Soumis ainsi à un strict régime disciplinaire qui pèse sur leurs corps, leurs routines et leurs habitudes de vie, ils sont dès lors simultanément renvoyés, plus tard et plus systématiquement que les jeunes de leur âge, à la subalternité de leur statut d'« enfants », à qui sont imposés horaires, activités, manières de se déplacer, de (se) parler et de (se) penser. Ce grand écart – responsabilisés plus tôt, infantilisés plus tard – s'incarne dans la souplesse d'un mode de fonctionnement qui offre aux éducateurs d'importantes latitudes en matière de production de l'ordre, suscitant des débats entre eux sur les conceptions de leur métier et le sens de leur institution.

Les unités de garde fermée ont de fait pour particularité d'exacerber les jeux avec le droit qui traversent les pratiques de production de l'ordre dans les institutions pénales, et notamment les prisons pour adultes. En témoignent, notamment, les ambivalences qui entourent le recours à « l'isolement » : le terme même, qui sous-tend d'importants enjeux juridiques, exige des éducateurs qu'ils choisissent d'autres mots (« conséquences », « mesures particulières », « mesures disciplinaires », « mesures de retrait », etc.) pour évoquer leurs pratiques de mise à l'écart. Fréquentes, celles-ci consistent, pour la plupart, à enfermer un jeune dans sa chambre ou à décider de son (dé-)placement temporaire dans une chambre dédiée à la sécurité de l'établissement (dite « chambre de retrait »). Ces (en)jeux juridiques viennent ici prolonger et spécifier la logique générale d'euphémisation de l'enfermement des jeunes et

[22] Voir notamment Grégory Salle et Gilles Chantraine, 2009, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 3, 87, 93-117.

de sa violence constitutive. Cette exacerbation des jeux avec le droit – et des jeux avec les mots – n'est pas sans lien avec le mandat de réhabilitation historiquement confié à ces unités et à son personnel. Ce mandat tend en effet à justifier toute pratique de mise à l'écart comme une mesure disciplinaire, censée susciter, chez les jeunes, un travail sur soi et sur ses propres émotions. À cette première explication s'ajoute le rattachement institutionnel de ces unités. Tandis par exemple que leur équivalent français – les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) – relèvent de l'administration pénitentiaire, étant dès lors soumis aux règles du droit disciplinaire applicable aux jeunes détenus, les unités de garde fermée, relevant du ministère de la santé et des services sociaux, échappent aux contraintes réglementaires de la Loi sur les services correctionnels du Québec, qui régit les pratiques de traitement de l'indiscipline dans les prisons provinciales pour adultes.

Ces conclusions critiques ne visent pas à plaider pour que les unités de garde fermée soient reconnues comme des « prisons » – ce qui viendrait fragiliser, plus encore qu'il ne l'est, le mandat de réhabilitation qui leur est historiquement confié. Elles visent, plus humblement, à ouvrir un espace de débats sur ce que recouvre la prétention à la réhabilitation, depuis les pratiques qu'elle autorise jusqu'à l'ordre social qu'elle contribue à reproduire : le sens même que l'on accorde au terme de réhabilitation doit en effet être considéré comme le produit d'une histoire culturelle, institutionnelle et pratique qui devrait prévenir tout usage décontextualisé. Cette approche critique se veut donc constructive. C'est en effet pour défendre le projet de réhabilitation auquel tout le monde est attaché qu'il faut en souligner les défis et les angles morts.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nicolas Sallée

Professeur agrégé, département de sociologie
Université de Montréal

Directeur scientifique du Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté (CREMIS)
Co-directeur de la revue *Sociologie et sociétés*

Tel. 514 343 6111 # 36887
Courriel. nicolas.sallee@umontreal.ca

Références mobilisées

Marc Alain et Julie Derosiers, 2016, « A Fairly Short History of Youth Criminal Justice in Canada », *in* Alain M., Corrado R. and Reid S. (eds.), *Implementing and Working with the Youth Criminal Justice Act across Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 23-40.

Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, 2013, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 54, 3, 437-464.

Stanley Cohen, 1985, *Visions of social control: Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press.

Maurice Cusson, 1974, *Berthelet : crise dans une prison d'enfants*, Montréal, Université de Montréal, école de criminologie.

Julie Desrosiers, 2004, *L'isolement, le retrait et l'arrêt d'agir dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Thèse de droit civil, Montréal, Université McGill.

Kelly Hannah-Moffat, 2005, Criminogenic needs and the transformative risk subject. Hybridizations of risk/need in penality, *Punishment & Society*, 7, 1, p. 29-51.

Denis Lafortune et al., 2015, *La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques*, Rapport de recherche, Action concertée, FRQSC-MSSS.

Lucie Lemonde, Julie Desrosiers, 2002, Le droit à un recours effectif lors de la violation des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté, *Revue du barreau*, 62, p. 205-238.

Delphine Moreau, 2011, « Conjurer la qualification de violence dans l'usage professionnel de la contrainte : le recours à la chambre d'isolement dans un service de psychiatrie », *Revue Sociologie Santé*, 33, 29-47.

Grégory Salle et Gilles Chantraine, 2009, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 3, 87, p. 93-117.

Nicolas Sallée, 2016, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris, éditions de l'EHESS.

Nicolas Sallée, 2018, « Accompagner, surveiller, (ne pas) dénoncer. Les pratiques de gestion des manquements dans le suivi hors les murs de jeunes délinquants à Montréal », *Champ pénal / Penal field*, vol. XV, en ligne.

Nicolas Sallée, Anaïs Tschanz, 2018, « "C'est un peu la prison, mais c'est pas comme la vraie". La carcéralité d'un centre de réadaptation pour jeunes délinquants à Montréal », *Métropolitiques*, en ligne.

Michael Sandel, 2012, *Ce que l'argent ne saurait acheter : les limites morales du marché*, Paris, Seuil.